

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (3^e chambre) : Tierce-opposition; débiteur; créancier; droit de préférence; hypothèque; jugement; compte; société; inscription. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.) : Incendie; assurances; police.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Abus de confiance et vol par un commis. — Cour d'assises de la Loire : Un faux médecin; accusation de faux en écriture au théorique et publique. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Attentat aux mœurs; outrage public à la pudeur; dix prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 1^{er} mai.

TIERCE-OPPOSITION. — DÉBITEUR. — CRÉANCIER. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — HYPOTHÈQUE. — JUGEMENT. — COMPTE. — SOCIÉTÉ. — INSCRIPTION.

I. Le principe qui veut que le créancier soit représenté par le débiteur dans les instances où ce dernier a figuré ne peut recevoir d'application que dans les espèces où s'agit d'un droit de préférence sur les biens du débiteur qui, défendant alors ses intérêts, sauvegarde ceux de ses créanciers.

II. Le jugement qui constate l'existence d'une société de fait entre deux personnes, et qui ordonne la liquidation de cette société, reconnaît par cela même des droits aux parties, et en première ligne l'obligation de se rendre respectivement compte des opérations que chacune d'elles a pu faire pour la société, et des sommes qu'elle a pu toucher.

Dès lors, cette obligation certaine, quoique non déterminée dans sa quotité, devient pour chacune des parties le fondement d'un lien de droit qui, reconnu judiciairement, donne lieu à une hypothèque et autorise par conséquent une inscription.

Par jugement rendu par le Tribunal de commerce du Puy le 3 septembre 1847, a été déclaré nul un acte de société intervenu le 7 avril 1841 entre le sieur Aldebert Polge et le sieur Chabalier, et les parties ont été renvoyées devant un Tribunal arbitral pour liquider la situation résultant des conventions portées audit acte, et faire le règlement de leurs comptes.

En vertu de ce jugement, et le 14 septembre 1847, le sieur Polge a pris, au bureau des hypothèques du Puy, contre le sieur Chabalier, une inscription pour la somme de 45,000 fr., à laquelle il fixait alors provisoirement ce qui lui était dû par le sieur Chabalier, sauf liquidation par les arbitres.

Les arbitres nommés ont rempli leur mission, et, le 22 janvier 1848, ils ont rendu leur sentence, de laquelle il résulte que Polge n'a été que l'associé commanditaire de Chabalier, qui a été condamné à lui payer la somme de 34,498 fr. représentant le capital par lui versé.

Le 25 janvier 1848, le sieur Polge a pris une nouvelle inscription contre le sieur Chabalier.

Sur l'appel interjeté par Chabalier du jugement rendu par le Tribunal arbitral, et par arrêt du 21 février 1848, la Cour a fixé à 24,050 fr. la portion revenant à Polge dans l'actif social, déclaré valable l'inscription prise le 14 septembre 1847 sur les biens de Chabalier en vertu du jugement du 3 du même mois; dit néanmoins que cette inscription et celle du 25 janvier 1848 font double emploi; la maintient pour une somme de 20,000 fr., avec explication que la seconde est le double emploi de la première.

Les sieurs Chabalier et Polge ont été poursuivis par la maison Hedde, Perret et Blanc, en paiement d'une somme de 23,604 fr., à laquelle ils ont été condamnés par jugement du 27 février 1842, avec intérêts.

Le sieur Polge, en vertu de ce jugement, a payé à la maison Hedde, Perret, une somme de 26,963 fr. 84 c.

Plus tard, Polge a exercé des poursuites contre le sieur Chabalier, et les immeubles de ce dernier ont été adjugés moyennant une somme de 39,050 fr.

Un ordre a été ouvert, et le créancier saisissant a été colloqué au rang de son inscription du 14 septembre 1847, pour la garantie de la créance de MM. Hedde, Perret, pour la somme par lui versée à cette maison.

Un sieur Paris a été ensuite colloqué pour une somme de 28,600 fr., en vertu d'une inscription du 30 décembre 1847.

Puis, au troisième rang, a été colloqué M^{me} Chabalier, inscrite le 31 décembre 1847, en vertu d'une obligation souscrite par son mari, portant règlement de ses reprises.

Le sieur Paris et la dame Chabalier ont, par exploits des 14 et 17 août 1854, formé opposition à l'arrêt du 21 février 1848, et ajourné le sieur Polge devant la Cour, soutenant qu'il ne pouvait être colloqué à la date de l'inscription du 14 septembre 1847, cette inscription ayant été

prise en vertu d'un jugement qui ne pouvait conférer aucune hypothèque.

Sur ces deux ajournements, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la jonction :

« Considérant que les deux tierces-oppositions formées par les parties de Godemel et de Salvy ont pour but la rétractation du même arrêt, que, dès-lors, elles sont connexes et que toutes les parties la demandent;

« Considérant que la recevabilité de ces tierces-oppositions n'est contestée qu'en ce que la partie de Salveto soutient que lesdites parties de Godemel et de Salvy étaient représentées à l'arrêt attaqué par Chabalier, leur débiteur commun;

« Considérant qu'en général, le créancier qui ne peut avoir plus de droits que son débiteur est représenté par lui dans les instances où ce débiteur a figuré, mais que ce principe ne peut recevoir d'application que dans les espèces où s'agit d'un droit de préférence sur les biens du débiteur, qui, alors, défendant ses intérêts, sauvegarde ceux de ses créanciers;

« Considérant qu'il n'en saurait être de même du jugement qui n'aurait pas pour but la reconnaissance d'un droit qui aurait pris rang à la date de la reconnaissance qui en aurait été faite, mais dont le résultat serait de donner à un créancier un droit de préférence sur les autres; que ce débat, sur la question de savoir à quelle époque doit remonter l'hypothèque du créancier, n'est pas personnel au débiteur et n'intéresse que les créanciers qui n'ont pu être représentés par un débiteur à qui la solution était indifférente, puisque ses biens étaient le gage de tous ses créanciers;

« Considérant que de ce que dessus il résulte que si les créanciers de Chabalier ont pu être représentés par lui dans la partie de l'arrêt du 21 février 1848 qui détermine ses obligations envers Polge, il ne saurait en être de même relativement à la disposition attaquée de ce dit arrêt qui, déclarant valable l'inscription prise par Polge le 14 septembre 1847, n'avait d'autre résultat que de consacrer en faveur de ce dernier un droit de préférence sur les autres créanciers de Chabalier;

« Considérant, dès-lors, que les parties de Godemel et de Salvy ont eu le droit de former tierce-opposition à l'arrêt de la Cour du 21 février 1848, et que c'est le cas d'en apprécier le mérite;

« Au fond, considérant que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acqui tement d'une obligation;

« Considérant qu'il suit de là qu'elle ne peut exister d'hypothèque sans une obligation préexistante reconnue, mais qu'il suffit que cette obligation, base nécessaire de l'hypothèque, existe, lors même qu'elle ne serait pas déterminée dans son étendue et dans ses effets;

« Considérant que le jugement du 3 septembre 1847 constate qu'une société avait existé de fait entre Polge et Chabalier, mais qu'irrégulièrement formée, elle était nulle; qu'elle ne pouvait produire effet que relativement aux actes matériels sociaux qui avaient eu lieu entre les parties, mais que ces actes sociaux les obligeaient à une liquidation qu'il ordonne;

« Considérant que la nomination des arbitres n'était que la conséquence de ces décisions;

« Considérant que la reconnaissance par les parties de cet état de société consacrait des droits en faveur de chaque associé; qu'elle imposait aussi à chacun d'eux des obligations au nombre desquelles il faut placer en première ligne celle de se rendre respectivement compte des opérations que chacun d'eux aurait faites pour la société, des sommes qu'il aurait touchées, enfin celle définitive à celui qui serait débiteur de payer le reliquat du compte ou de la liquidation;

« Considérant que cette obligation certaine, quoique non déterminée dans sa quotité, était pour chacune des parties le fondement ou au moins le germe, le principe d'une obligation qui donnait lieu à une hypothèque et autorisait par conséquent une inscription;

« Considérant qu'il devait d'autant mieux en être ainsi en l'espèce que l'obligation de rendre compte paraissait reposer principalement sur la tête de Chabalier;

« Considérant, en effet, que, quoique la société dont s'agit paraît avoir été constituée en termes généraux et collectifs, il résulte des éléments du procès, notamment des conditions de l'association des parties, de la nature des apports de chacune des parties, du domicile qu'elles avaient de leurs occupations habituelles, que Chabalier devait être, et la suite a prouvé qu'il avait été le seul gérant, qu'il achetait les matières, qu'il les faisait fabriquer, qu'il vendait leur produit et en recevait le prix, qu'en un mot, sous la dénomination et la qualité d'associé en termes généraux, Polge n'était qu'un bailleur de fonds;

« Considérant que, sous tous ces rapports, l'arrêt du 21 février 1848 a bien décidé en déclarant que l'inscription du 13 septembre 1847 devait produire son effet;

« En ce qui touche les premières conclusions subsidiaires des parties de Godemel et de Salvy :

« Considérant que, lors de son arrêt du 21 février 1848, la Cour n'a pas été appelée à régler et qu'elle n'a pas réglé en effet le quantum de la créance de Polge, ni déterminé la somme pour laquelle la créance dudit Polge serait admise; qu'elle s'est bornée à déclarer que cette inscription conserverait les droits dudit Polge jusqu'à concurrence de 20,000 fr.;

« Considérant que cette disposition ne peut avoir effet qu'en tant que Polge pourra être créancier, et pour la somme qui se trouvera être due, ce qui ne peut être décidé que par la Cour;

« En ce qui touche la deuxième partie de ces mêmes conclusions :

« Considérant que les arbitres nommés pour procéder à la liquidation d'entre les parties ont eu le droit d'opérer comme ils l'ont fait; que l'attribution qu'il ont faite était même dans l'intérêt bien entendu de l'une et de l'autre des parties; que les tiers-opposants qui ont laissé confirmer cette liquidation ne peuvent être admis, en l'absence d'une fraude qu'il n'allèguent même pas, à faire opérer sur d'autres bases le partage de valeurs qui ne sont plus entières;

« Considérant que le tiers-opposant, dont la demande est rejetée, doit être condamné à l'amende;

« Par ces motifs,

« La Cour joint les tierces-oppositions formées par les parties de Godemel et de Salvy, pour y être fait droit par un seul et même arrêt;

« Au fond, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Salveto, laquelle est rejetée, prononçant au contraire sur le mérite desdites tierces-oppositions, les rejette, et condamne lesdites parties de Godemel et de Salvy envers toutes les parties aux dépens qu'elles ont occasionnés;

« Condamne en outre lesdites parties de Godemel et de Salvy chacune à l'amende de 50 fr. »

(M. Pommier-Lacombe, premier avocat général. Plaidants : M^{re} Godemel pour la dame Baleygnier; M^{re} Salveto pour le sieur Polge; M^{re} Salvy pour le sieur Paris-Balmel.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Verne de Bachelard.

INCENDIE. — ASSURANCES. — POLICE.

Quand une compagnie d'assurances a garanti, contre les chances d'incendie, une usine composée de divers corps de bâtiments, dont chacun se trouve assujéti à une prime proportionnelle au plus ou moins de risque que présentent les objets qui les garnissent, l'assureur, en cas d'incendie, peut être déchargé de son obligation, si, contrairement aux stipulations du contrat, l'assuré a transporté, d'un corps de bâtiment dans un autre, des objets qui ont pu contribuer à développer le sinistre.

Les décisions rendues par le Tribunal et la Cour feront suffisamment connaître la nature des difficultés qui se présentaient à juger.

Voici d'abord le jugement rendu le 22 août 1855 par le Tribunal civil de Lyon :

« Attendu que Clément Désormes a fait assurer, en l'année 1847, par la compagnie Lyonnaise, l'usine qu'il possédait alors à Oullins;

« Attendu que cette usine se composait de dix-sept bâtiments différents indiqués sur la police, sous les nos 1 et 17;

« Attendu que le no 5 était consacré à la menuiserie et aux modèles, tandis que le no 14 était affecté à la briqueterie;

« Attendu que, le 28 décembre 1853, un incendie, s'étant déclaré dans le no 14, y a causé un dommage estimé par les experts à 1,381 francs, et y a consumé les modèles qui avaient été transportés par les assurés du no 5 au no 14; que la perte de ces modèles a été évaluée par les experts à 1,564 francs;

« Attendu que la compagnie Lyonnaise, assignée en paiement de ces deux sommes, par Clément Désormes, lui oppose une déchéance résultant de ce qu'il n'a pas fait connaître à la compagnie la vente par lui passée de son usine au chemin de fer Grand-Central, et de ce qu'il n'a pas fait précéder d'une déclaration le transport au no 14 des modèles qui étaient déposés au no 5;

« Attendu que la vente passée au chemin de fer Grand-Central était postérieure à l'incendie, il n'était pas tenu de la notifier à la compagnie pour pouvoir réclamer le montant des dommages que cet incendie lui a occasionnés;

« Attendu qu'à la vérité l'article 8 de la police exige que l'assuré, avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés par la police, en fasse la déclaration, mais que cette disposition, qui s'applique au cas où l'assurance comprend des bâtiments distincts ayant une existence propre et indépendante, ne s'applique pas à celui où elle a pour but de protéger un tout se divisant en parties comme un appartement composé de plusieurs pièces, une usine fractionnée en plusieurs constructions; qu'il y aurait une rigueur excessive à exiger une déclaration de l'assuré, pour qu'il pût transporter un meuble d'une partie dans l'autre du même appartement, une machine ou un modèle d'une partie dans l'autre de la même usine; qu'aucun assuré ne consentirait à subir de pareilles exigences, si on ne les lui expliquait avant la signature de la police;

« Attendu que la demande en garantie n'est pas contestée;

« En ce qui concerne la demande en résiliation de la police d'assurance :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 346 du Code de commerce, la résiliation peut être demandée par l'assuré contre l'assureur tombé en faillite;

« Attendu que tel n'est pas le cas où se trouve la compagnie Lyonnaise; que, si elle s'est mise volontairement en liquidation, elle a, jusqu'à ce jour, fidèlement exécuté ses engagements; et que, par une juste réciprocité, elle est bien fondée à réclamer l'exécution de ceux qui ont été contractés envers elle, d'où il suit que la police d'assurances doit être maintenue;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant au premier ressort, condamne Beau, Félissent et Gros, liquidateurs de la compagnie Lyonnaise, à payer à Clément Désormes et C^e la somme de 2,945 fr., avec intérêt de droit;

« Dit que la police d'assurances sera exécutée suivant sa forme et teneur;

« Condamne la compagnie Lyonnaise à la moitié des dépens mis en masse, l'autre moitié restant à la charge de Clément Désormes et C^e;

« Statuant sur la demande en garantie et par défaut contre les experts, condamne Lefrançois, en qualité de syndic de la faillite du Palladium, Bécourt et d'Echerey en leurs qualités solidairement, à relever et garantir la compagnie Lyonnaise, et, en outre, aux dépens de la demande en garantie. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal tendant à la résiliation de la police d'assurance :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que la police d'assurance intervenue entre Clément Désormes et la compagnie Lyonnaise comprenait dix-sept bâtiments assurés avec des primes différentes basées sur le plus ou moins de risque que présentaient les objets qui les garnissaient;

« Que notamment le bâtiment no 5, renfermant des modèles de machines en bois, a été assuré avec une prime de 1 franc 50 centimes, et que le no 14, destiné à recevoir des plotets et des briques, n'a été assujéti qu'au paiement de la prime de 1 franc; que cette différence de 50 centimes pour 100 indiquait suffisamment que les risques que présentaient ces deux bâtiments ne pouvaient pas être réputés les mêmes;

« Attendu que Clément Désormes, en faisant transporter du bâtiment no 5 au no 14 les modèles dont il s'agit, sans en prévenir la compagnie Lyonnaise, ainsi qu'il l'exigeaient les conventions, a violé la loi du contrat et ne saurait, sous ce point de vue, être admis à réclamer de la compagnie une indemnité par suite de la perte qu'il a éprouvée de ces modèles en bois, dans l'incendie dont le no 14 a été atteint;

« Attendu, d'un autre côté, que ce bâtiment, s'il n'eût contenu que des briques, aurait vraisemblablement échappé au feu qui, ne trouvant aucune matière combustible, ne se serait pas déclaré, ou tout au moins n'aurait, s'il avait pris, produit que de faibles dégâts faute de matières inflammables pour l'enque; qu'ainsi Clément Désormes, sous ce rapport, ne serait pas plus fondé à exiger une indemnité pour la perte de ses machines, puisque, par son fait, s'il n'est l'auteur du sinistre, il a au moins à s'imputer de l'avoir facilité et rendu plus grave par l'imprudence de la mutation des modèles assurés;

« Attendu que la compagnie Lyonnaise, en se refusant à toute indemnité pour cet objet, est d'autant plus dans son droit qu'elle a accompli toutes ses obligations en se soumettant à payer les effets du sinistre arrivé au bâtiment no 14, dans les conditions du contrat et sur l'estimation qui en a été faite par les experts;

« En ce qui touche l'intervention de la compagnie du Soleil :

« Attendu que, mise aux lieux et place de la compagnie Lyonnaise en liquidation, dont elle a acquis tous les droits, comme elle doit en supporter toutes les charges, la compagnie du Soleil, forcée en définitive de payer le sinistre réclamé

contre la compagnie Lyonnaise, a certainement qualité pour défendre à une action qui lui est devenue personnelle; qu'en l'état, son intervention est régulière et fondée;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit, en tant que de besoin, l'intervention de la compagnie du Soleil; et, statuant sur l'appel principal de Clément Désormes, dit et prononce qu'il a été bien jugé, mal appelé au chef qui rejette sa demande en résiliation de la police d'assurance du 22 décembre 1847; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Statuant sur l'appel incident émis par la compagnie Lyonnaise, dit et prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé au chef qui l'a condamnée à payer à Clément Désormes la somme de 1,564 francs, valeur estimée des modèles détruits; émettant, décharge la compagnie de cette condamnation; ordonne que les autres dispositions du jugement du 22 août 1855 sortent leur plein et entier effet; condamne Clément Désormes aux frais de l'appel envers toutes les parties, et à l'amende; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident; prononce la distraction des dépens au profit de MM. Munier et Giroudon, sur l'affirmation de les avoir avancés. »

(Plaidants, M^{re} Humblot, Perras et Mathevon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 24 septembre.

ABUS DE CONFIANCE ET VOL PAR UN COMMIS.

L'accusé est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une physionomie agréable, paraissant appartenir à une famille honnête; il fait preuve à l'audience d'un aplomb imperturbable.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation en ces termes :

« Au commencement de l'année 1855, Vauclin est entré comme premier commis dans la maison de commerce de la dame Persin, rue Berlin-Poirée, 16. Le 8 octobre 1855, un jeune employé de cette maison fut chargé d'aller toucher une facture de 352 fr., chez le sieur Barathon, à Bagtignolles. L'accusé Vauclin s'y rendit à sa place, toucha la somme due, se l'appropriant, délivra une facture faite et acquittée par lui-même, et rapporta celle que la dame Persin avait signée, en disant que le débiteur n'avait pas payé; plus tard, et pour empêcher la fraude d'être découverte, il rapporta cette somme à la caisse, et nia l'avoir détournée, jusqu'à ce qu'on lui représentât la facture acquittée par lui. Il a dû reconnaître alors le fait dont il s'agit rendu coupable, et qu'une restitution tardive n'exécuse pas.

« Le 31 décembre, un sieur Tixari, qui avait prêté à Vauclin une somme de 100 fr., et qui était débiteur de la maison Persin d'une somme de 99 fr. 80 cent., vint lui réclamer ce qui lui était dû; l'accusé, payant sa dette aux dépens de la dame Persin, acquitta la facture de 99 fr. dus à la maison de commerce, et ne la porta pas sur ses livres. Bientôt on demanda cette somme à Tixari, qui représenta la facture acquittée.

« Cette fois encore, la dame Persin, malgré un détournement constant et avoué, se contenta de retenir cette somme sur les appointements de son commis.

« Enfin, Vauclin s'est rendu coupable d'un troisième fait, qui, bien que nié obstinément par l'accusé, n'en est pas moins établi.

« Le 21 avril 1856, une dame Cazeau se présenta, dès sept heures du matin, dans le magasin de la dame Persin, pour y faire des acquisitions; elle acheta pour 283 fr. 85 centimes de marchandises, qu'elle compta immédiatement. Vauclin, qui avait fait la vente, fit écrire la facture sous sa dictée par un commis, le sieur Vapner, et signer l'acquit par un autre, le sieur Janoux.

« Cette somme, qui n'est pas entrée dans la caisse, a été l'objet d'un détournement. Vauclin seul peut l'avoir commise. Il reconnaît lui-même qu'aucun soupçon ne peut atteindre les deux jeunes gens, Vapner et Janoux, qui étaient dans le magasin lorsque cette dame l'a payé; et, pour se défendre, il a recours à une abominable calomnie.

« Il a prétendu que cette somme avait été détournée par un employé de la maison, le sieur L..., fils d'un ancien associé de la dame Persin, clerc avec le sieur Persin fils, faisant en quelque sorte partie de la famille, d'une conduite régulière, et à la disposition duquel on eût mis des sommes bien plus importantes, s'il en avait eu besoin. L'accusé a eu l'audace d'aller jusqu'à dire que L... lui avait fait confidence de sa culpabilité. Ce jeune homme a repoussé une telle accusation avec toute l'indignation de l'honnêteté; les circonstances dans lesquelles elle a été formulée suffiraient d'ailleurs pour en démontrer le caractère calomnieux.

« Vauclin, au mois de juin dernier, lorsqu'il entendit parler de faire traite sur la dame Cazeau, dont il n'avait pas mentionné le paiement sur les livres, déclara qu'il ne voulait quitter la maison; rien ne put le retenir, et il ne revint qu'à la fin du mois pour toucher ses appointements; c'est alors que, pour rendre compte de cette somme, payée par la dame Cazeau, qui en justifiait par sa facture, il inventa pour la première fois cette grossière calomnie.

« Ses antécédents fâcheux, ses dettes, ses dépenses exagérées, les emprunts qu'il ne craignait pas de faire aux fournisseurs de la maison, sa conduite suspecte chez le sieur Voullquier, dont il avait été précédemment le commis, et qui l'avait vu s'éloigner avec joie, tout dénonce chez l'accusé l'absence de toute moralité, et un dérèglement absolu.

« En conséquence, Parfait-Désiré Vauclin est accusé, savoir : 1^o d'avoir, en 1855, détourné au préjudice de la dame Persin, dont il était commis, une somme de 352 fr. 95 c., laquelle ne lui avait été remise par un tiers qu'à titre de mandat pour la représenter à la dame Persin; 2^o d'avoir, en 1855, détourné au préjudice de la même dame Persin, dont il était commis, une somme d'argent (99 fr. 80 c.), laquelle ne lui avait été remise par le sieur Tixari, qu'à titre de mandat pour la représenter à la dame Persin; 3^o d'avoir, en 1856, détourné au préjudice de la même dame Persin, dont il était commis, une somme d'argent (383 fr. 50 c.), qui ne lui avait été remise, par la dame Cazeau, qu'à titre de mandat pour la représenter à la da-

me Persin.

De nombreux témoins à charge et à décharge sont entendus. L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Sapey.

M. Damaschino présente la défense de l'accusé. Le jury, après avoir délibéré pendant une heure, prononce un verdict affirmatif sur les deux premiers faits d'abus de confiance et négatif sur le troisième fait du vol. Il accorde, en outre, des circonstances atténuantes. La Cour condamne, en conséquence, Vauclin à deux années d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Piégoy, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 2 septembre.

UN FAUX MÉDECIN. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Oser, telle est la devise du sieur Antoine Mugnié, né à Biefmorin (Jura), en 1809.

Fatigué d'exercer illégalement la médecine et de rester inconnu dans un village, il s'est imaginé d'écrire, en 1847, à M. le ministre de l'instruction publique, et, prenant le nom et la qualité d'un docteur en médecine haut placé, il a réclamé le duplicata d'un diplôme que malheureusement, disait-il, il avait égaré. Ce duplicata lui a été remis, et pendant huit années Mugnié a parcouru la France, exploitant les familles, guérissant rarement, mais affirmant toujours que ses cures étaient merveilleuses.

La justice est venue mettre un terme à ses pérégrinations, et il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Loire. Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

Dans les derniers mois de 1855, un sieur Meunier, se disant docteur en médecine de la Faculté de Paris, correspondant de celle de Montpellier, s'établit à Roanne. Sa conduite devint suspecte, et bientôt il fut signalé comme escroc. L'instruction dirigée contre lui a fait connaître qu'il n'était pas le titulaire du diplôme dont il possédait un duplicata. Le véritable docteur Meunier se nomme Marie Meunier ; il est né à Nevers, et occupe depuis 15 ans, à Alger, une position considérable. L'inculpé se nomme en réalité Antoine Mugnié, il n'a fait d'études en médecine que d'une manière superficielle, n'a pas subi d'examen, et ses manœuvres frauduleuses ont seules pu le rendre possesseur d'un diplôme auquel il n'a jamais eu aucun droit.

Le 10 février 1847, Mugnié, qui depuis assez longtemps se faisait appeler le docteur Meunier, écrit de Beaune, en se disant docteur en médecine, à M. le ministre de l'instruction publique, pour demander que les certificats qu'il a obtenus des autorités supérieures de son département lui tiennent lieu de titre officiel qu'il a égaré. Le ministre lui fait demander à quelle époque et dans quelle faculté il a obtenu ce titre de docteur. Meunier répond qu'il a été reçu docteur à Paris, le 29 août 1838 (date précise du certificat d'aptitude délivré au sieur Marie Meunier, de Nevers). Il est même surpris qu'on lui fasse attendre l'envoi de ce duplicata, et il le réclame dans plusieurs lettres. Enfin le 11 juillet 1847, M. le principal du collège de Châlons-sur-Saône est chargé de le lui remettre. Mugnié y appose la signature Meunier, que, du reste, il a depuis longtemps adoptée, et signe, en outre, un récépissé qu'on lui présente ainsi conçu :

Je soussigné Marie Meunier, de Nevers, reconnais avoir reçu de M. X..., principal du collège de Châlons-sur-Saône, mon diplôme de docteur en médecine, qui lui a été adressé par M. le recteur de l'Académie de Dijon, pour m'être remis. — Châlons-sur-Saône, le 11 juillet 1847. — Signé : Meunier.

Ces faits constituent le double crime de faux en écriture authentique et publique, et de faux en écriture privée. En effet, Mugnié, dans le but d'obtenir aux dépens du Trésor, et d'exploiter au préjudice du public, un titre auquel il n'avait pas de droit, s'est présenté, ou par écrit, ou par sa personne, successivement devant le ministre, le recteur de l'Académie de Dijon, le principal du collège de Châlons, tous officiers de l'Université, compétents, pour demander et recevoir la délivrance d'un acte public et authentique qui contenait et faisait foi d'énonciations fausses, dès qu'elles s'appliquaient à lui. — Il applique sur ce titre, devenu faux entre ses mains, la signature Meunier, et, ce premier crime consommé, il en commet un second en apposant encore sur un reçu la même signature. Enfin, il a fait sciemment usage de ce diplôme depuis 1847, en exerçant comme docteur en médecine, à Châlons, à Mâcon, à Saint-Etienne, à Clermont, à Roanne, etc., et partout en faisant des dupes et des victimes.

L'accusé soutient qu'il s'appelle Meunier, et qu'il a toujours porté ce nom, alors que son acte de naissance le désigne cependant sous celui de Mugnié. Il justifie par plusieurs extraits des actes de l'état civil que ses frères, que lui-même, en certain cas, ont été inscrits sous le nom qu'il réclame comme le sien.

Il prétend avoir fait des études sérieuses en médecine ; il apporte une foule de certificats, et il affirme qu'il a rendu de grands services aux malades qui l'ont appelé.

L'accusation a été soutenue par M. Charles Pensa, substitut. La défense a été présentée par M. Rony, avocat.

Antoine Mugnié, déclaré coupable sur tous les chefs, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (ch. des vacat.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 24 septembre.

ATTENTAT AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC À LA PUDEUR. — DIX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le Tribunal a consacré la plus grande partie de l'audience de ce jour à la suite des débats, à huis clos, de la prévention d'attentat aux mœurs et d'outrage public à la pudeur imputé aux dix prévenus dont nous avons donné hier les noms.

A six heures et demie les portes de la salle d'audience ont été rouvertes au public, et M. le président a prononcé un jugement qui, sur le chef d'outrage public à la pudeur renvoie Dupont, Chandéze et fille Faisy, et, statuant sur le chef d'attentat aux mœurs, renvoie Chandéze et la veuve Savary et condamne Dupont à quinze mois de prison, 500 francs d'amende, avec interdiction pendant deux ans des droits mentionnés en l'art. 335 ; Blaise à six mois de prison, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ; Phélipot, à un an de prison, 200 francs d'amende, deux ans d'interdiction ; Laplace, à un an de prison, 500 francs d'amende, deux ans d'interdiction ; fille Lazare, à trois mois de prison, 50 francs d'amende ; fille Bregier, à six mois de prison, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ; veuve Troussel, à six mois de prison, 50 francs d'amende, deux ans d'interdiction ; fille Faisy, à six mois de prison.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

Vu le décret du 12 mars dernier, portant que les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et forcé le 1^{er} octobre prochain ;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai qui, après la cessation du cours forcé entre les particuliers, permette aux derniers détenteurs de se défaire de ces monnaies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les pièces d'un sou et de deux sous, et les pièces de cinq et de dix centimes à la tête de Liberté seront reçues ou échangées dans les caisses publiques jusqu'au dix octobre inclusivement, et suivant les conditions qui seront déterminées par l'administration.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Biarritz, le 15 septembre 1856.

NAPOLÉON.

On lit dans le Moniteur :

« On croit devoir rappeler au public que les anciennes monnaies de cuivre (sous royaux et sous de la République) cesseront d'avoir cours légal et forcé le 1^{er} octobre prochain.

« Mais, en vertu d'un décret impérial inséré aujourd'hui au Moniteur, elles continueront à être reçues ou échangées dans les caisses publiques jusqu'au 10 octobre inclusivement. Ce nouveau délai permettra aux particuliers de se défaire des espèces démonétisées qui se trouvent encore entre leurs mains.

« A partir du 25 septembre, sera ouvert à Paris des comptoirs d'échange à la Monnaie, à la caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli, et dans tous les bureaux de poste, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches exceptés. L'échange n'aura lieu dans les bureaux de poste que pour les sommes de peu d'importance. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

M. Thémostocle Duponchelle, courtier impérial de commerce, a porté, devant le Tribunal correctionnel, contre M. Henri Molvaut, fabricant de produits chimiques, une plainte en menaces de mort sous condition.

M. Thémostocle Duponchelle, appelé à justifier sa plainte, se borne à déclarer que, vers la fin d'août 1856, il lui a été remis une lettre signée H. Molvaut. Cette lettre, dit-il, était terminée par une menace de mort s'il n'acceptait pas la proposition de duel qui lui était faite. La lettre est au dossier, ajoute M. Duponchelle, le Tribunal pourra en prendre connaissance.

M. Lachaud, défenseur de M. Molvaut : La lettre sera lue, bien évidemment ; mais avant j'ai quelques questions à adresser à M. Thémostocle Duponchelle. Je lui demanderai d'abord si l'associé de mon client, M. Molvaut, n'est pas son propre frère.

M. Thémostocle Duponchelle : Cela est vrai ; c'est mon frère.

M. Lachaud : En faveur de cette association, M. Thémostocle Duponchelle n'a-t-il pas souscrit des billets pour une somme de 30,000 francs ?

M. Thémostocle Duponchelle : Cela est encore vrai.

M. Lachaud : N'est-il pas vrai encore que de ces billets, M. Thémostocle Duponchelle n'en a pas payé un seul ?

M. Thémostocle Duponchelle : Si je dois, qu'on me poursuive ; mais ce n'est pas une raison pour menacer de me tuer.

M. Lachaud : Encore une question. La lettre de M. Molvaut est du 28 juillet. Vous dites que vous ne l'avez reçue que vers la fin d'août ; cela ne se peut pas. Vous l'avez reçue le jour même où elle a été écrite, le 28 juillet, et celle qui, dites-vous, contient une menace de mort qui vous faisait trembler, vous l'avez gardée deux mois dans votre poche, et vous n'en avez fait l'objet de votre plainte que le 8 septembre, c'est-à-dire le jour où la ruine de M. Molvaut était consommée par la mise en faillite de sa maison de commerce. Maintenant nous écoutons la lecture de la lettre.

Le ministère public donne lecture de la lettre de M. Molvaut ; elle est ainsi conçue :

Paris, le 28 juillet 1856.

Monsieur, En rentrant à la maison, je trouve la lettre que je vous remets inclus. C'est donc là le résultat de l'assurance que vous m'avez donnée lors de ma dernière visite chez vous.

Je viens en dernier ressort vous prévenir que si la saisie a lieu, je ne me servirai pas des documents que j'ai en main pour vous perdre publiquement. Je sais que votre manière de faire et de voir vous met au-dessus de cela ; l'honneur, pour vous, est devenu illusoire, j'en ai la certitude. Ce à quoi vous tenez, c'est à la triste vie que vous menez. Quant à moi, monsieur, je tiens à mon honneur, que je suis à la veille de perdre. Qui me l'aura pris, je vous le demande ? Nous aurons donc quelque chose à mettre dans la balance l'un et l'autre, et, du jour où la chose sera déclarée, si vous n'avez le courage de me rendre loyalement raison, que vous ne veuillez défendre votre vie, je vous prévient que je vous ferai très tranquillement sauter la cervelle ; prenez-en note.

Je vous présente mes salutations.

H. MOLVAUT.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu ; quelles explications avez-vous à donner ?

M. Molvaut : Je reconnais, en effet, que je suis l'auteur de la lettre dont il vient d'être donné lecture. Ce que je puis assurer, c'est que jamais il n'est entré dans ma pensée de mettre à exécution la menace qu'elle contient. Je ne suis rien moins qu'un assassin. Ce à quoi je tiens par dessus tout, c'est à mon honneur de commerçant que la conduite déloyale de M. Thémostocle Duponchelle a compromis. Ce que je voulais, c'était l'effrayer pour qu'il s'exécutât en payant une somme de 30,000 francs qu'il s'était engagé à verser dans la société que j'ai faite avec M. Duponchelle, son frère. Je savais qu'une provocation en duel serait demeurée sans réponse de la part de cet homme. Je savais que ce à quoi il tient le plus, c'est à continuer à mener la vie qu'il mène depuis longtemps. Je lui ai écrit pour l'effrayer, pour qu'il réparât le mal qu'il m'a fait, parce que je tiens à ma réputation d'honnête homme, que j'ai conservée intacte jusqu'à ce jour, et que je veux conserver toujours. Je réitère que je proteste contre la pensée d'un meurtre.

M. le substitut Ducreux a requis contre le prévenu l'application de la loi, en ajoutant que le Tribunal pourra avoir à apprécier et les bons antécédents de M. Molvaut et les moyens de sa défense comme atténuation dans l'application de la peine, sans que cependant cette appréciation puisse aller jusqu'à faire disparaître le délit.

M. Lachaud a présenté la défense de M. Molvaut. Il a fait connaître que M. Molvaut, fabricant de produits chimiques à Lyon, où il était à la tête d'une fabrique considérable, honoré d'une médaille décernée par le jury de l'Exposition universelle, avait été appelé à Paris par les frères Duponchelle, pour s'y associer avec l'un d'eux et fonder sur de larges bases une fabrique de produits chimiques. A l'occasion de cette société, M. Thémostocle Du-

ponchelle a souscrit des billets pour une somme de 30,000 francs. A l'échéance, aucun de ces billets n'a été payé, et ce défaut de parole a amené pour M. Molvaut la ruine de sa maison de commerce et de sa réputation de commerçant. C'est après la déclaration de sa faillite, après toutes les tentatives faites par lui pour engager M. Thémostocle Duponchelle à tenir ses engagements, que le cœur ulcéré, la tête perdue, il lui a écrit cette lettre qui se termine par la menace que l'on sait.

Cette menace, ajoute M. Lachaud en terminant, n'a pas la moindre portée ; toute la vie de M. Molvaut proteste contre elle ; c'est un cri de désespoir qu'il a poussé au moment où il tombait dans l'abîme ; mais, comme il l'a dit, il n'a voulu qu'effrayer, et jamais sa main ne se serait armée pour venger son malheur par un crime.

Le Tribunal, faisant à M. Molvaut application de l'article 463, l'a condamné seulement à quinze jours de prison.

— Un enfant de onze ans, pâle et chétif, Eugène Naine, est amené sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président lui fait connaître qu'il est prévenu de vols de diverses sommes d'argent, au préjudice de son logeur. — C'est bien mal, ajoute M. le président, de voler à votre âge, et surtout de l'argent.

Eugène, noyé dans ses larmes : Je veux retourner dans mon pays, chez ma grand-mère.

M. le président : Qui vous a amené à Paris ?

Eugène : C'est papa qui nous a menés ici avec ma petite sœur, mais il est parti avec elle et m'a laissé tout seul chez M. Thunron, sans me dire où il est allé.

M. le président : Thunron, c'est votre logeur ?

Eugène : Oui, monsieur.

M. le président : Votre père ne vous avait-il pas placé chez un fabricant de boutons ?

Eugène : Oui, mais on ne m'a pas trouvé assez fort, et on m'a mis à la porte de l'atelier. Je ne veux plus rester à Paris, je veux retourner chez ma grand-mère.

M. le président : On est-elle, votre grand-mère ?

Eugène : Elle est à Besançon.

M. le président : C'est bien loin pour y retourner, et peut-être votre grand-mère n'est pas assez riche pour se charger de vous ?

Eugène : J'irai bien à pied et je travaillerai avec ma grand-mère dans les champs ; je garderai sa vache, je ferai tout ce qu'elle voudra ; je ne veux plus rester à Paris.

M. le président : Quelle somme avez-vous dérobée à votre logeur ?

Eugène : J'ai pris environ 3 francs en six semaines.

M. le président : Et qu'avez-vous fait de cet argent ?

Eugène : J'ai acheté du pain, monsieur, rien que du pain, j'en lave la main devant la sainte Vierge et tous les grands saints du paradis.

M. le substitut : Ce serait peut-être le cas de remettre la cause et d'écrire à la grand-mère de cet enfant.

M. le président : C'est aussi l'opinion du Tribunal.

La cause est remise à quinzaine.

— Le chasseur Guillon, du 87^e de ligne, étant de garnison à Clairvaux, avait placé sous la piatelette de son havre-sac un livret de la Caisse d'épargne de Troyes, consistant le dépôt d'une somme de 1,300 fr. Bien qu'il s'occupât peu de ce titre, le croyant en sûreté, il le montrait parfois à ses amis intimes, et de ce nombre était le chasseur Clémencel. Un jour, Guillon, en mettant son sac en ordre, s'aperçut que la piatelette ne pressait plus le précieux livret : il fouilla et ne le trouva pas. Convaincu qu'il était victime d'un vol, et que les 1,300 fr. étaient fort en danger, il se plaignit à ses supérieurs ; on fit de vaines recherches. Guillon se rendit à Troyes, et, sur une attestation délivrée par son capitaine, l'administration de la Caisse d'épargne expédia un second livret, qui assura au malheureux chasseur la conservation de son modeste pécule. Guillon se tint tranquille. On ne parla plus du vol.

Quatre mois après cette aventure, deux chasseurs du régiment de Guillon, les nommés Clémencel et Dumas, se présentèrent, entre six et sept heures du soir, chez le sieur Noblot, traiteur à Troyes, et lui commandèrent un bon dîner, qui leur fut servi avec autant d'empressement qu'ils eurent de plaisir à l'expédier. Au quart d'heure de Rabelais, les deux chasseurs s'approchèrent du comptoir, et Clémencel, prenant le nom de Guillon, fit voir un livret de la Caisse d'épargne de la somme de 1,300 fr. Il le déposa entre les mains du traiteur Noblot, à titre de garantie des dépenses du dîner, et en avance de celles du déjeuner qu'ils viendraient faire le lendemain. Clémencel et Dumas, se voyant si bien accueillis, demandèrent un punch, ils firent à M. Noblot l'honneur de l'admettre, en bonnet de coton et tablier retroussé, à partager avec eux la brillante liqueur. Tout en choquant les verres, le bon traiteur eut occasion de soulever plusieurs fois le bonnet classique pour remercier ces messieurs des compliments qu'ils lui adressaient sur son talent culinaire. M. Noblot mit le livret dans sa caisse, pressa cordialement la main des chasseurs, et leur promit un succulent déjeuner.

En effet, le lendemain il fit de son mieux, et Clémencel et Dumas, ne pouvant faire mieux qu'ils n'avaient fait la veille, continuèrent à expédier les mets avec voracité qui faisait plaisir au maître de la maison. Lorsque les deux troupiers eurent terminé leur repas, ils songèrent au dîner suivant, firent avec le traiteur le menu de ce repas, et puis on parla d'affaires.

Clémencel, prenant la parole sous le nom de Guillon, dit : « Tous un chacun vous disent que c'est de l'or en barre, et avec ça je suis sans le sou ; je le donnerais bien pour 1,000 fr. »

Dumas répond : C'est pas amusant, en effet, d'avoir un cahier dans son gousset, dont on ne peut rien faire. A ta place, je le troquerais pour des écus. N'est-ce pas, monsieur Noblot, que mon camarade ferait bien de vous proposer cette affaire ?

Le traiteur : Pardon, monsieur, je n'ai pas entendu ; vous dites ?

Dumas : Je dis que mon camarade ferait bien de vendre son livret de 1,300 fr. à quelqu'un ; à vous, par exemple.

Clémencel : Tenez, père Noblot, baillez-moi 15 fr. dont j'ai besoin pour le moment, et je vas vous faire un billet en y ajoutant la dépense faite. Nous nous arrangerons plus tard pour la vente du livret à bon marché.

Le traiteur retire le livret de sa caisse, l'examine, et, le trouvant en bonne forme, il accepte la proposition et avance les 15 fr. demandés. On fait l'addition des dépenses, et le tout ensemble forme un total de 45 fr. Le sieur Noblot fit lui-même le corps du billet, et, croyant avoir affaire au chasseur Guillon, titulaire du livret, il commença ainsi : « Je soussigné, Guillon... reconnais devoir à M. Noblot, etc., etc. » Ce billet était écrit, Clémencel pria Dumas de lui lire ce que le traiteur avait griffonné, disait-il, sur le papier timbré. Dumas lut la pièce, et Clémencel écrivit au bas, sous la dictée de son camarade : « Bon pour 45 fr. » Il signa du nom de Guillon.

Quant à la cession du livret de 1,300 fr., le notaire chargé de préparer l'acte ayant fait prendre des renseignements à la caisse d'épargne, fut informé que le vrai Guillon était porteur d'un second livret par représentation de celui qui lui avait été soustrait. Cette affaire étant venue à la connaissance de l'autorité militaire, Clémencel et Dumas furent arrêtés sous la double accusation de vol et de faux. Mais l'instruction a établi que Clémencel était seul

l'auteur du vol du livret de Guillon, Dumas n'étant que son complice dans le crime de faux en écriture privée. En conséquence, ils ont comparu tous deux devant le conseil de guerre, présidé par M. le colonel Hermann.

M. le président, à Clémencel : Vous convenez avoir volé dans le sac de Guillon son livret de la caisse d'épargne ?

Clémencel : Mon colonel, je n'ai pas eu l'intention de voler ; voici ce qui est arrivé : Guillon étant mon ami, je pris ce papier dans l'intention de le faire chercher, mais qu'il vit que son livret avait disparu, il alla porter plainte, de telle sorte que je n'eus pas le temps de lui rendre, craignant qu'on ne m'accusât de ce dont on m'accuse aujourd'hui. Je n'osais pas dire que je l'avais, et je l'ai gardé, bien qu'il ne me fût d'aucune utilité.

M. le président : L'accusé Dumas savait que vous possédiez ce livret ; des témoins l'ont déclaré dans l'instruction. Est-ce vous qui l'en avez informé ?

Clémencel : Je ne pense pas que Dumas en ait eu connaissance par moi ; je ne me rappelle pas lui en avoir parlé.

M. le président : Lorsque vous êtes rendus chez le traiteur Noblot, vous aviez concerté à l'avance les rôles que vous avez joués pour tromper cet homme ; Dumas a vu et lu le livret avant de le donner à votre dupe.

Clémencel : Je ne pourrais vous le dire, mais c'est lui qui m'a dit qu'il fallait mettre sur le billet : Bon pour 45 francs, de ma main. Il a dit cela après avoir lu ce que Noblot avait écrit.

M. le président, à Dumas : Votre concubine cherche à vous disculper le mieux qu'il peut ; mais il est établi que vous saviez que le livret avait été volé par Clémencel, et c'est vous qui avez proposé de le vendre au traiteur.

Dumas : Je ne connaissais pas ce vol ; je croyais que le livret appartenait à Clémencel. J'étais de bonne foi.

M. le président : Ne dites pas cela. Votre complicité dans la fabrication du faux billet est évidente. Ce billet que vous représentez porte en tête : « Je soussigné, Guillon » ; vous l'avez lu et vous n'avez pas vu qu'il portait un autre nom que celui de Clémencel ?

Dumas : Je puis vous assurer, mon colonel, que je n'y ai pas fait attention.

M. le président : Et, lorsque vous avez dit à votre accusé d'écrire ces mots : « Bon pour quarante-cinq francs », n'avez-vous pas vu qu'il signait du nom de Guillon ?

Dumas : Je ne l'ai pas regardé signer. Si j'avais eu le moindre soupçon d'une fraude, je l'aurais empêché.

Les témoins entendus confirment les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la double accusation de vol et de faux contre Clémencel, et démontre la complicité de Dumas dans le crime de faux en écriture privée reproché à son co-accusé. Il requiert contre eux l'application sévère du Code pénal.

M. Dumesnil présente la défense de Clémencel ; M. Darterre est entendu pour l'accusé Dumas.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à l'unanimité Clémencel coupable sur les deux chefs d'accusation ; à la majorité de 5 voix contre 2, le chasseur Dumas est reconnu coupable de complicité en aidant et assistant Clémencel dans la fabrication du billet sous le nom de Guillon. En conséquence, le Conseil a condamné, à l'unanimité des voix, Clémencel et Dumas à cinq années de réclusion, à la dégradation militaire, et chacun à 100 fr. d'amende.

— Les travaux du chemin de fer de Paris à la Varenne-Saint-Maur se poursuivent activement, principalement hors Paris. Dans la traversée du parc de Saint-Maur, plusieurs ateliers de terrassement sont ouverts, et dans l'un d'eux, une tranchée de six mètres de largeur sur cinq mètres de profondeur se trouve ouverte sur cent mètres de longueur. Quatre ouvriers étaient occupés hier au fond de ce goulet ou tranchée quand soudainement les terres du haut se détachèrent et tombèrent sur eux. Trois d'entre eux parvinrent à se sauver à temps et à se réfugier en lieu de sûreté, mais le quatrième, renversé dans le premier moment de l'éboulement, ne put fuir, et il ne tarda pas à se trouver enseveli sous environ vingt mètres cubes de terre. Cet accident ayant été signalé dans les ateliers voisins, on s'empressa d'accourir de toutes parts, et de nombreux ouvriers se mirent aussitôt à l'œuvre ; le déblaiement s'opéra promptement, et en moins d'une demi-heure on put dégager complètement la victime ; malgré cet empressement, on ne put retirer des décombres qu'un cadavre : l'infortuné ouvrier avait été écrasé et tué par la masse de matériaux tombée sur lui. C'était un homme de trente ans, nommé Victor Berton, domicilié à Champigny.

— Deux accidents graves sont arrivés hier dans les environs de Vitry-sur-Seine. Le premier, qui a fait deux victimes, s'est produit dans la carrière n° 965, située sur le territoire de cette commune. L'entrepreneur qui exploite cette carrière, d'une profondeur de 20 mètres, s'étant aperçu, il y a quelques jours, que l'échelle de service était en mauvais état, avait défendu expressément à ses ouvriers de s'en servir pour la descente et la montée avant que le charpentier l'eût consolidée. Nonobstant cette défense, hier matin, deux des ouvriers, les sieurs Pierre Lacour et Gondard, voulant descendre par cette voie, mirent simultanément les pieds sur les premiers échelons, qui cédèrent sous leur poids, et au même instant ils se trouvèrent précipités de cette hauteur au fond de la carrière. Aux cris de détresse qu'ils poussèrent, leurs camarades accoururent, les remontèrent et les portèrent en toute hâte à Vitry, où un médecin leur prodigua les soins les plus empressés. Dans la chute, le sieur Lacour avait eu la jambe gauche fracassée ; le sieur Gondard n'avait pas de fracture apparente, mais il rendait le sang en abondance par la bouche, et il avait le corps couvert, comme le premier, de très graves contusions. La situation de ces deux hommes est telle, qu'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir les conserver à la vie.

Le second accident a causé instantanément la mort d'un autre habitant de la même commune, le sieur Michel fils, âgé de vingt-deux ans. Ce jeune homme ramenait de Choisy-le-Roi une voiture de tuiles ; en arrivant près de Vitry, les guides lui ayant échappé des mains, il sauta en bas de sa voiture, sur laquelle il était monté, pour les ramasser ; malheureusement, en tombant sur le sol, il fut enfoncé dans une fosse, et roula sous la roue de sa voiture, qui lui broya le crâne sur le pavé et ne laissa qu'un cadavre étendu sur la route.

— Le sieur Levez, maître puisatier, avait été chargé du creusement d'un puits dans les dépendances de la maison rue des Amandiers-Popincourt, 49, et ses ouvriers avaient pu opérer ce travail sans accident, lorsqu'arrivé à une certaine profondeur l'un d'eux se trouva incommode par une odeur méphitique qui s'échappait du fond et fut forcé d'interrompre momentanément son travail. Le lendemain matin, c'est-à-dire avant-hier, cet ouvrier redonna le même inconvénient que la veille, fit quelques difficultés pour redescendre dans ce qu'il appelait une espèce de gouffre infect, et le sieur Levez, n'ajoutant pas foi aux raisons données, se fit descendre immédiatement dans le puits pour vérifier l'état des choses. Mais à peine toucha-t-il le fond, qu'il se sentit à demi suffoqué et fit entendre les mots : « Remontez-moi vite ! ». Les ouvriers restés à l'orifice s'empressèrent de faire jouer le treuil pour opérer

son ascension : malheureusement, la suffocation ne tarda pas à être complète, et, avant d'avoir parcouru deux mètres, le sieur Leyez lâcha la corde de suspension et tomba dans le puits.

— Aujourd'hui, dans la matinée, un des ouvriers occupés à la démolition de la maison rue Richelieu, 43, le sieur Nicolas, âgé de vingt-cinq ans, s'est trouvé enseveli sous les débris d'un plancher qui s'est écroulé subitement. Les autres ouvriers se sont empressés d'enlever le malheureux. On ne put dégager cet infortuné au bout de vingt minutes, mais il ne donnait plus déjà signe de vie.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Nous avons annoncé hier l'exécution de Crochu, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'assassinat commis à Saint-Nicolas-de-la-Taille, sur la personne de M. Letinois, le 24 décembre dernier. Cette exécution a eu lieu hier, à neuf heures du matin, sur la place Bonne-Nouvelle, quartier Saint-Sever. Voici en quels termes la Normandie en rend compte :

« Les soi-disant révélations à l'aide desquelles Crochu s'efforçait de prolonger ses jours ne trompaient personne; la justice, comme le public, savait depuis longtemps à quel point s'en tenir sur leur importance; mais, en pareille matière, il est essentiel de ne laisser subsister aucun doute, et l'exécution du condamné avait été reculée. Mais les heures du coupable étaient comptées, et d'un moment à l'autre il devait s'attendre à voir le prêtre entrer dans son cachot et lui dire : « C'est le jour !... C'est l'heure ! »

« Hier au soir, donc, le bruit se répandit que l'expiation sanglante aurait lieu, non pas au point du jour comme d'habitude, mais à neuf heures du matin. Le public voulut voir dans ce changement l'intention de donner au châtiment plus de solennité, en raison des circonstances particulières qui avaient provoqué le suris.

« Quoiqu'il en soit, la nouvelle courut bientôt la ville et les environs, et, à minuit, à l'heure où les charpentiers commencent les travaux pour l'érection de l'échafaud, la place Bonne-Nouvelle était déjà couverte de curieux qui stationnèrent toute la nuit, malgré la pluie qui tombait par torrents.

« L'heure en heure la foule allait toujours grossissant, et, à cinq heures du matin, les rues Benoît, Geoffroy et des Emmurées étaient littéralement encombrées. Sur les toits, aux croisées des maisons voisines, montées sur des charrettes, grimpées dans les arbres, des milliers de personnes attendaient l'arrivée du patient en contemplant la funèbre machine.

« Cependant, à cinq heures du matin, Crochu fut averti qu'il n'avait plus qu'à se préparer à mourir. On le trouva éveillé et fort calme. « Je m'en doutais, dit-il à l'aumônier, tout ce que j'ai entendu des bruits extraordinaires, des allées et des venues qui m'ont fait comprendre. »

« M. l'abbé Podevin lui offrit alors les saintes consolations de la religion. Crochu l'écouta attentivement, sans donner aucun signe de faiblesse, sans faire acte de folie. On lui proposa d'entendre la messe. « Non, répondit-il, je craindrais de ne pas y assister avec assez de recueillement. Qu'en me laisse seul dire mes prières. »

« On crut d'abord devoir se rendre à ses désirs; mais, craignant probablement qu'il ne cherchât à se suicider pendant ce moment de suprême solitude, les gardiens et l'aumônier rentrèrent immédiatement, et il fit ses prières devant eux.

« A huit heures dix minutes, on procéda à la fatale toilette. Crochu s'y prêta avec le plus grand calme, tendant les bras et les jambes aux exécuteurs, qui les lui attachèrent, et baissant la tête pour faciliter l'opération de la coupe des cheveux et du col de chemise.

que je conduisais à la station du chemin de fer. Ma jument avait une blessure sur le dos, mais la selle était outagée pour que la blessure ne fût pas endommagée. Je fus accosté par un individu qui fit avec moi un demi-mille, en causant, et qui finit par me demander de visiter ma jument, ce à quoi je consentis après avoir arrêté ma voiture. « Il faut, me dit-il, que vous veniez avec moi devant un magistrat. — Je le veux bien, lui répondis-je; mais laissez-moi d'abord aller décharger ma voiture. — Non, non; il faut venir de suite. — Allons, lui dis-je, finissons-en. »

« Comme je me préparais à le suivre, il parut se raviser et me dit : « Il y a peut-être un moyen d'arranger la chose : il y a d'autres agents sur la route qui pourraient vous inquiéter; payez-moi l'amende, et vous pourrez continuer tranquillement votre course. » Je lui ai donné 5 shillings 9 deniers, et je n'ai plus entendu parler de lui.

M. Heffer : Il y a un an environ, nous avons fait condamner à douze mois d'emprisonnement un individu qui, dans de semblables circonstances, s'était fait remettre illégalement de l'argent par des délinquants.

M. Peter Laurie : Nous ajournons la cause. M. Weymiss, directeur de la société, nous amènera ses agents afin que M. Porter voie s'il peut reconnaître parmi eux l'individu à qui il a donné 5 shillings.

L'audience suivante, une foule considérable encombre la salle de Guildhall. M. Weymiss et ses agents, au nombre de sept, sont placés devant la barre du Tribunal.

M. Porter, après les avoir examinés, déclare qu'il ne voit pas l'individu à qui il a donné de l'argent.

M. Weymiss : Je m'attendais parfaitement que tel serait le résultat de cette enquête.

Fry, doucement : S'il vous plaît, je reconnais parmi ces messieurs un individu à qui j'ai donné de l'argent et un autre que mon frère et moi nous avons régélé. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

Fry, continuant : J'emploie six chevaux pour mon industrie de messenger. L'année dernière, à une époque où le temps rendait les chemins glissants, j'avais un cheval qui n'était pas des meilleurs et qui s'abattit en glissant dans New-Oxford-street. Quand il se releva il boitait considérablement. Je descendais le Strand quand je rencontrai deux ou trois agents de la société, parmi lesquels était John Pearsall, ici présent. Il me dit qu'il allait m'arrêter et que certainement il ferait abattre mon cheval. Je le suppliai de n'en rien faire, et finalement il me laissa aller.

A mon premier voyage à Londres, le vendredi suivant, Pearsall me rencontra à la Tête-du-Sarrasin. Il me dit que j'étais assigné, et il me montra son rôle. Je lui dis de ne pas m'arrêter, et il me répondit que j'avais le droit de glisser quelque chose dans sa poche sans qu'il s'en aperçût (on rit), mais qu'il n'accepterait rien de moi. Je mis deux demi-couronnes dans sa poche, et il me laissa tranquille. Dans le temps, j'ai raconté cela à mon frère.

M. Weymiss : Ceci est une allégation sans preuve, qui repose sur le dire d'un seul homme : je repousse comme fautive cette interprétation.

John Pearsall : J'ai eu plusieurs fois occasion de surveiller les chevaux des deux frères Fry et ceux de leur père. L'un d'eux a été condamné à 30 shillings d'amende et aux frais sur ma déposition. C'est là le motif de l'accusation qu'ils fabriquent aujourd'hui contre moi.

Fry : Il y a sept ou huit mois j'ai eu affaire à l'agent Smith. Il se plaignait de je ne sais quoi sur l'état de mes chevaux. Je lui fis boire de l'eau, et cela à plusieurs reprises; une fois je lui ai donné un shilling. Nous ne pouvions faire un voyage qu'il ne fût aussitôt avec nous.

M. Weymiss : Smith fait partie de nos agents depuis six années, et c'est un homme très recommandable.

Georges Smith : J'ai fait condamner Joseph Fry à Malborough-street, et depuis ce jour je n'ai jamais bu avec lui. Tout cela est un tissu d'accusations fabriquées.

Fry : Il y a encore un individu que j'ai souvent régélé, c'est le nommé Seaman.

M. Peter Laurie : Cette enquête peut avoir de bons résultats. Je n'ai pas à acquiescer ces hommes; mais il paraît qu'ils ont besoin d'être surveillés.

Le magistrat descend alors de son banc et se rend dans la Cour de Guildhall pour examiner les chevaux de Fry. En rentrant à l'audience, il dit : Ces chevaux ne ont que maigres, mais ils le sont trop.

Fry est condamné à 5 shillings d'amende et aux dépens.

Cette condamnation met fin aux débats, et toutes les parties quittent l'audience.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS. 15^e tirage. — 3^e trimestre de 1856.

Le lundi 22 septembre 1856, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, 19, au 3^e tirage trimestriel pour 1856 de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 10^e coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 1,138 numéros; les trois premiers ont droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS, MONTANT. It lists the first three winning numbers and their corresponding amounts.

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

Table with 6 columns: Nos, 4 169, 8 919, 14 034, 18 781, 21 877, 25 104. It lists the remaining winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 49,094, 74,209, 98,664, 123,831, 148,846. It lists a range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 173,423, 178,064, 183,595, 187,912, 192,826, 196,962. It lists another range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 173,534, 178,069, 183,693, 187,971, 193,107, 197,463. It lists a third range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 173,655, 178,080, 183,782, 188,222, 193,280, 197,689. It lists a fourth range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 173,779, 178,308, 183,822, 188,651, 193,403, 197,733. It lists a fifth range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 174,305, 178,541, 183,862, 189,331, 193,613, 198,018. It lists a sixth range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 174,418, 178,553, 183,871, 189,372, 193,625, 198,020. It lists a seventh range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 174,474, 178,558, 183,876, 189,376, 193,625, 198,020. It lists an eighth range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 174,612, 179,112, 184,614, 189,515, 194,130, 198,205. It lists a ninth range of winning numbers.

Table with 6 columns: Nos, 174,738, 179,212, 184,653, 189,581, 194,234, 198,299. It lists a tenth range of winning numbers.

Les porteurs de titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 septembre 1856 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit Foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19, avant le 1^{er} novembre prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Paris, le 22 septembre 1856. Le gouverneur du Crédit Foncier de France, Comte de GERMIGNY.

On trouve cette liste à l'imprimerie de la Préfecture de la Seine, rue J.-J.-Rousseau, 8.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 69 50. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 69 40. — Baisse « 25 c.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 91 50. — Baisse « 20 c. Fin courant, — 91 45. — Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Description (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value.

Dimanche 28 septembre, dernier jour de la fête de St-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

— Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Triangles tous les jours, excepté le lundi.

— A l'occasion des vacances, l'Hippodrome donnera aujourd'hui jeudi une représentation extraordinaire dont le programme est irrésistible. M. Tanner fera exécuter à ses quadrumanes de nouveaux exercices. Le Sire de Franc-Bois, le voltigeur Brandbury, le tambour aérien Léopold combleront l'attrait du spectacle. Le Sire de Franc-Bois fera distribuer par son écuyer des jouets aux enfants qui assisteront à cette représentation.

— Le Pré CateLAN annonce les dernières représentations sur le Théâtre des Fleurs. Aujourd'hui jeudi, ballet pantomime et exercice de l'Arabe, marionnettes et scènes de magie par M^{lle} Benéta, concert et promenade dans ce jardin féérique qui réunit les spécimens des fleurs les plus magnifiques. Les amateurs y admirent en ce moment un héliotrope phénoménal et des frichius prodigieux. Prix d'entrée : un franc. — Chemin de fer, trois trains par heure.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

Table with 2 columns: Spectacle Name (e.g., Opéra, Français, Opéra-Comique) and Description/Time.

AVERTISSEMENT.

En vertu d'un décret de la Cour de Journée, du comté de Kanawha (Etat de Virginie), dans les Etats-Unis d'Amérique, rendu le 1er juin 1833, le soussigné Josiah Randall, a été nommé fidéicommissaire des biens et terres de feu James Swan, autrefois de la ville de Boston, dans les Etats-Unis d'Amérique, et qui avant son décès demeurait dans la ville de Paris, empire de France, laquelle nomination a été faite en lieu et place de Jean-Pierre Dumas, décédé, et ce, d'une manière aussi simple, et avec les mêmes pouvoirs et la même autorité que ledit Jean-Pierre Dumas tenant lesdits biens et terres en fidéicommissaire pour l'usage et au profit des créanciers dudit James Swan, en vertu d'un acte de la législation de l'Etat de Virginie, passé le 13 mars 1838.

Tous débiteurs de la succession dudit James Swan sont requis de faire paiement au soussigné, et tous détenteurs de titres, papiers, actes, pièces à l'appui, livres ou autres documents et papiers importants relatifs à ladite succession, sont invités à les remettre au soussigné sans délai.

Tous créanciers ou ceux qui se croient créanciers de ladite succession de James Swan sont requis de présenter au soussigné un état de leurs créances ensemble les preuves légales établissant la validité de leurs créances, et ils sont par ces présentes avertis que, faute d'obtenir à cette réquisition, ils seront exposés à encourir les décharges légales.

On pourra s'adresser pour tous renseignements, à Paris, à M. Robert W. Sykes, 12, avenue des Champs-Élysées; à Manchester (Angleterre), à M. Henry Randall; à Kanawha (Etat de Virginie), aux honorables Benjamin H. Smith et W. Fitzhugh, avocats; à Clarksburg (Etat de Virginie), à M. W. A. Harrison.

On pourra s'adresser aussi à Kanawha (Etat de Virginie), à M. George Brainard, fidéicommissaire général, ou à Philadelphie (Etat de Pensylvanie), au soussigné.

Philadelphie, 12 juillet 1836. (16499) JOSIAH RANDALL.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DU GRAND TENDOS.

Etudes de M. Achille LAMY, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 23, successeur de M. Vieu; M. MARQUETIN, avoué au même lieu, rue Beauvoisine, 33; et M. Ulysse SAINT-REQUERIE, notaire à Caillay.

A vendre le samedi 4 octobre 1836, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Ulysse SAINT-REQUERIE, notaire à Caillay.

En sept articles d'adjudication avec faculté de réunion pour tout ou partie des quatre premiers articles.

Le DOMAINE DU GRAND TENDOS, situé en la commune de Fontaine-le-Bourg, section de Tendos, et par extension sur celle de Mont-Cauvaire, canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

Consistant en maisons de maître, maisons de fermiers, bâtiments d'exploitation, jardins d'agrément et potagers, masure, herbages, vergers, prairies, terres de labour, bois taillis, moulins à aiazi et à blé et chute d'eau.

Le tout contenant environ 32 hectares 12 ares 25 centiares.

Table with 2 columns: Mises à prix, and Amounts. 1er article: 30,000 fr., 2e: 48,000, 3e: 50,000, 4e: 22,000, 5e: 6,000, 6e: 2,000, 7e: 2,000.

Total des mises à prix. 180,000 fr. Tous les immeubles composant le domaine du Grand Tendos sont occupés par MM. Benard Lou-

vrier, Buchy, Lefebvre, Poisson, Leduc, Quesnel et autres.

(Pour avoir de plus amples renseignements sur la désignation, voir le Nouvelliste de Rouen du 6 septembre 1836.)

S'adresser pour tous renseignements: 1° A M. Achille LAMY, avoué poursuivant, dépositaire des copies du cahier des charges; 2° A M. MARQUETIN et Cullenbourg, avoués colicitants; 3° A M. Ulysse SAINT-REQUERIE, notaire à Caillay, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 4° A M. Boulanger, propriétaire à Caillay. (6300)

Ventes mobilières.

FONDS DE BIJOUTIER

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 2 octobre 1836, à midi.

Un FONDS DE COMMERCE de marchand bijoutier, exploité à Paris, rue Louis-le-Grand, 26, ensemble le matériel et le droit au bail.

Mise à prix, 300 fr., outre les charges, et à défaut d'enchères, à tout prix.

S'adresser: 1° A M. Hérou, syndic de la faillite de M. veuve Lesade, rue de Paradis-Poissonnière, 33; Et audit M. HALPHEN. (6309)

BON FONDS de Md de nouveautés exploité à Paris, rue de Poitou, n° 16, au coin de celle Saintonge, avec ses accessoires et le droit à la location jusqu'au 1er janvier 1836, moy. 4,730 fr. par an, des lieux où ce fonds est exercé, à vendre, même sur une seule enchère, par suite de faillite de M. Grain, en l'étude de M. MONNOT LEROY, notaire à Paris, le 1er 8bre 1836, à midi. — Mise à prix, 500 fr., et même à tout

prix. — S'adresser: sur les lieux, à M. de Cagny, syndic, à Paris, rue de Greffulhe, 9, et aud. M. MONNOT LEROY. (6310)

COMPAGNIE BALPNIÈRE

SOUS LA RAISON SOCIALE GUILLOT FRÈRES ET C.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mardi 30 septembre, deux heures de relevée, à la succursale à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour: 1° Compléter le conseil de surveillance; 2° Remplacer ceux des membres actuellement existants qui ne voudraient pas accepter la responsabilité à eux imposée par la loi du 17 juillet 1836; 3° Recevoir des renseignements sur la situation de la compagnie.

Conformément à l'article 21 des statuts, pour faire partie de l'assemblée, il faut être détenteur de vingt actions au moins et les déposer, deux jours avant la réunion, entre les mains des gérants, qui en donneront récépissé. Aux termes du même article, tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un mandataire spécial pris parmi les actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions.

Les gérants, GUILLOT frères et C. (16478)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les porteurs d'obligations 3 pour 100 sont prévenus que le mardi 30 septembre 1836, à midi et demi, il sera procédé publiquement dans une des salles de l'administration centrale, rue de Provence, 47, au tirage au sort des 324 obligations de l'emprunt 1832.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé à raison de 1,250 francs, au siège de la Compagnie, à partir du 1er octobre 1836.

Le secrétaire-général, G. RÉAL. (16496)

CONVOCAION D'ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société de la Balle française sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire en séance publique, au siège social, rue de Valenciennes, 10, à midi précis, à l'effet de délibérer sur les divers objets qui étaient à l'ordre du jour de la réunion du 23 courant et sur ceux spécifiés dans l'article 21 des statuts.

Les récépissés délivrés pour la précédente assemblée, qui ne s'est pas trouvée en nombre, serviront de carte d'entrée à celle du 10, et la délibération sera valable, quel que soit le nombre des actionnaires représentés.

Le directeur-gérant: Ad. DIOLÉ ET C. (16494)

LA CIE RICHER

Préviens ses actionnaires que les bons de dividende compris dans la série G, soit du n° 7,630 à 8,000, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de onze heures à trois heures, à partir du mercredi 1er octobre prochain.

(16493)

A LOUER

beaux Appartements de 1,000 à 2,000 fr., remises, Boutiques, Ateliers et Magasins, rue de Valenciennes, 13 et 24; rue de Bruxelles, 13 et 17; rue Blanche, 91; et rue de Douai, 17. (16491)

JUPON

comtesse, avec ressorts acier, supprimant la crinoline, etc.; facile à démonter. Maison Huteau, 72, r. Montmartre. Mercerie, art. tailleur. (16488)

M. DUPONT

41, Chaussée-d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et del'Inde. Atelier pour les réparations. (16482)

CLOTURE, LE 29 SEPTEMBRE AU SOIR, DE L'ÉMISSION DES BILLETS DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE.

S'adresser: 1° à M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais); 2° à MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° à M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et C°, 20, rue de la Banque, à Paris.

Table with 2 columns: DÉPOSITAIRES A PARIS: M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon; M. BRETON, 30, boulevard Poissonnière; M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau; M. ESTIHAL, 12, place de la Bourse; M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy; M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal; M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans; M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer; A LYON, M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9; A MARSEILLE, M. MANGELLE, rue Paradis, 11; A ROUEN, M. HAUARD, r. Grand-Pont, 27; A TOULOUSE, M. QUERRE, 2e arcade du Capitole, 9; A BORDEAUX, M. QUERRE, galerie bordelaise, 28.

145,000 F. en 86 lots. LOT DE M. PARSIS. En adressant 5 fr. à M. LICKE, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 14346 du gr.).

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1856 (158e année)

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Par exploit de Lion, huissier à Paris, du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, M. MAUGER, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. Agissant comme administrateur judiciaire de la société MATHON DE FOGÈRES ET C°, rue de Sévres, 4, à Paris, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du onze juillet mil huit cent cinquante-six, qui a déclaré en état de faillite ladite société Mathon de Fogères et C°.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 25 septembre. Consistant en armoire à glace, chaises, commode, etc. (7632) Consistant en bureaux, fauteuils, table, bibliothèque, etc. (7633) Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, pendules, etc. (7634) Le 26 septembre. Consistant en chaises, commode, table, secrétaire, etc. (7635) Consistant en tables, chaises, commode, armoire, etc. (7636) Consistant en armoire, chaises, tables, commode, etc. (7637) Consistant en bureau, guéridon, chaises, pendule, etc. (7638) Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (7639) Rue Basse-du-Rempart, 66, à Paris. Le 26 septembre. Consistant en bois de lit, armoire, table, fauteuils, etc. (7640) Place de la commune de Batignolles. Le 26 septembre. Consistant en commode, secrétaire, armoire, buffet, table, toilette, chaises, fauteuil, pendule, montre en

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le treize septemb mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-neuf dudit mois, folio 38, recto, case 1re, par Pommeu, qui a reçu six francs, double déciné compris. Entre M. Gabriel MARIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marivaux, 3, d'une part; Et M. Mayer-Léon WEIL, doreur sur porcelaines, demeurant à Paris, rue Corbeau, 48, d'autre part. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un procédé de dorure brillant sur porcelaine pour lequel MM. Weil ont pris un brevet de perfectionnement en France et en Belgique; Que la raison sociale est MARIX et WEIL frères; Que la signature appartiendra à M. Marix seul, qui n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, et qui sera, en outre, chargé exclusivement des écritures et de la comptabilité; MM. Weil frères se sont réservé la direction des ateliers et du travail de la fabrication; Que cette association est formée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: G. MARIX. A. WEIL. L. WEIL. (4938) EXTRAIT. D'un acte de société entre M. Nar-

ENTRE M. Pierre-Clément LENOIR,

fabricant de passe-papier, demeurant à Paris, passage Pecquery, n° 1, d'une part; Et M. Pierre VELLIN, fabricant de passe-papier, demeurant à Paris, passage Pecquery, n° 11, d'autre part. Il appert: Que la société ayant existé entre les susnommés aux termes d'un acte sous signatures privées, fait entre les parties le premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le dix du même mois, folio 129, case 3, aux droits de six francs. Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du dix-huit septembre courant. Article 2. M. Vellin est, et reste seul chargé de la liquidation de ladite société. Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. LENOIR, mandataire spécial. RUE DU GRAND-CHÂTILIER, 10. (4933) D'une délibération de l'assemblée générale de la Compagnie générale du Cuirage galvanique, rue Marengo, 6, en date du onze septembre mil huit cent cinquante-six, et enregistrée. Il appert que M. SORIN a donné sa démission de gérant de ladite compagnie, et que cette démission a été acceptée à l'unanimité, et que M. Legrand, actionnaire, a été nommé administrateur provisoire. A. LEGRAND. (4941) De deux actes sous signatures privées, en date le premier du vingt-sept août mil huit cent cinquante-six et le second du dix-sept septembre présent mois, tous deux enregistrés. Il appert qu'il a été formé entre M. Hippolyte GADON, banquier à Paris, rue Feytaud, 28, et M. Charles-Louis ALLBAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Turbot, 7, une société en nom collectif ayant pour objet toutes les opérations de bourse et de banque généralement pratiquées sur la place de Paris, sous la raison sociale H. GADON et C°. La durée de cette société sera de dix années, qui ont commencé à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-six pour finir au premier septembre mil huit cent soixante-six.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 23 SEPT. 1836, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GOMPEL jeune, né, rue des Singes, 9; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 14343 du gr.). Du sieur HOUSSÉAU (Michel-Jean), commissionnaire en grains, rue Grenelle-St-Honoré, 25; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. La-coste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14344 du gr.). Du sieur VIELLEVILLE (Jean-A. Dolphe), tailleur, rue Ste-Anne, 5; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Henriomel, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N° 14345 du gr.). Du sieur VALOIS (Célestin-Marie), Polycarpe-Théophile, md tailleur,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

M. Gadon a seul la signature sociale, et n'en pourra user que pour les besoins de la société. L'apport de M. Gadon dans la société est de cent mille francs, et celui de M. Allbaud de cinquante mille francs, et les associés s'engagent, en outre, à fournir toutes les sommes qui seront nécessaires au développement de l'entreprise. Les associés se réservent le droit d'admettre de nouveaux intéressés, soit en nom collectif, soit comme commanditaire. Pour extrait conforme: Ch. ALLBAUD. (4937) NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRELET (Louis-Mathurin), boucher à la Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 43, le 30 septembre, à 11 heures (N° 14342 du gr.). De la société BARRIER et C°, dite l'Épargne mobilière, pour la vente de meubles à crédit, rue de Rivoli, 46, composée de Abel-Louis-François Barrier et Jean-Baptiste Charmy, le 29 septembre, à 1 heure (N° 14343 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Messieurs les créanciers des sieurs BELLET frères et C°, n° 122, rue Grange-Batelière, 47, sont invités à se rendre le 30 septembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de l'un des syndics démissionnaires. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 42874 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur PERROT (Pierre), ent. de travaux publics, rue de Laney, 38, le 30 septembre, à 11 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur A. COLARD, peintre en brancards, boulevard Montparnasse, 39, le 30 septembre, à 12 heures (N° 14325 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLIN (Pierre-Edouard), négociant commissionnaire, rue des Deux-Boules, 6, sont invités à se rendre le 30 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42966 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTURE, entr. de messageries, rue des Deux-Ecus, hôtel de Rennes, sont invités à se rendre le 29 septembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, conformément à l'art. 562 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8588 du gr., anc. loi.). REDDITION DE COMPTES APRÈS CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Messieurs les créanciers des sieurs BOTTRELL ET C°, commissionnaires

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur PERROT (Pierre), ent. de travaux publics, rue de Laney, 38, le 30 septembre, à 11 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur A. COLARD, peintre en brancards, boulevard Montparnasse, 39, le 30 septembre, à 12 heures (N° 14325 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLIN (Pierre-Edouard), négociant commissionnaire, rue des Deux-Boules, 6, sont invités à se rendre le 30 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42966 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTURE, entr. de messageries, rue des Deux-Ecus, hôtel de Rennes, sont invités à se rendre le 29 septembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, conformément à l'art. 562 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8588 du gr., anc. loi.). REDDITION DE COMPTES APRÈS CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Messieurs les créanciers des sieurs BOTTRELL ET C°, commissionnaires

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur PERROT (Pierre), ent. de travaux publics, rue de Laney, 38, le 30 septembre, à 11 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur A. COLARD, peintre en brancards, boulevard Montparnasse, 39, le 30 septembre, à 12 heures (N° 14325 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLIN (Pierre-Edouard), négociant commissionnaire, rue des Deux-Boules, 6, sont invités à se rendre le 30 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42966 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTURE, entr. de messageries, rue des Deux-Ecus, hôtel de Rennes, sont invités à se rendre le 29 septembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, conformément à l'art. 562 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8588 du gr., anc. loi.). REDDITION DE COMPTES APRÈS CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Messieurs les créanciers des sieurs BOTTRELL ET C°, commissionnaires

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Du sieur PERROT (Pierre), ent. de travaux publics, rue de Laney, 38, le 30 septembre, à 11 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur A. COLARD, peintre en brancards, boulevard Montparnasse, 39, le 30 septembre, à 12 heures (N° 14325 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLIN (Pierre-Edouard), négociant commissionnaire, rue des Deux-Boules, 6, sont invités à se rendre le 30 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42966 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTURE, entr. de messageries, rue des Deux-Ecus, hôtel de Rennes, sont invités à se rendre le 29 septembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, conformément à l'art. 562 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8588 du gr., anc. loi.). REDDITION DE COMPTES APRÈS CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Messieurs les créanciers des sieurs BOTTRELL ET C°, commissionnaires